Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20261002-DB202656-DE

COMMUNE DE SAINT-NIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 02 octobre, à 18 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Gilles MOLAC, maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

Date de convocation : 28 septembre 2026

Présents : M. Gilles MOLAC, Mmes et Mrs Loïc LE BECHEC, Brigitte LE BRUN, Hervé GUILLOU, Elodie CURUNET, Frédérique MENESGUEN, Baptiste DANION, Tiphaine MORVAN, Tifenn LE GUELLEC, Didier DESPLECHIN.

Absents : M. Patrick ANTOINE (absent), M. Pascal COAT (absent), M. Jean-René MARZIN (absent), Mme Anne-Françoise ROBIN (excusée), Mme Catherine HENRY (pouvoir à L. LE BECHEC).

Secrétaire de séance : Tiphaine MORVAN

DB2026-56

ACQUISITION D'UNE LICENCE IV

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Mme Alice GLOANEC-COSNARD a cessé son activité à CROZON. Suite à cette fermeture, le propriétaire souhaite procéder à la vente de la licence IV qui y est attachée.

Monsieur le Maire estime opportun d'acquérir cette licence IV pour développer l'activité économique et culturelle sur le territoire et maintenir une commune attractive et dynamique.

Une licence IV peut-être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour gérer un débit de boisson. La notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L 2251.3 du CGCT).

Exploitation en direct
La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boisson. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le Maire, ni un conseiller municipal (art. R 2221-11 et R 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location
La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif de location. La personne locataire doit être en mesure de passer le contrat de location et de procéder à des actes de commerce. Ainsi, il peut s'agir d'une association, mais ses statuts devront prévoir expressément qu'elle peut effecteur des actes de commerce (art. L 442-7 du Code du Commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boisson à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la Mairie en application de l'article L3332-3 du Code de la Santé Publique.

La licence est attachée à une personne et à un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20261002-DB202656-DE

à disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition de licences de débits de boissons détenues par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons est illégale.

Les obligations de formation à respecter : en principe, ce sont les déclarants de l'ouverture (ou de la mutation, translation ou transfert de l'établissement), c'est-à-dire le propriétaire ou gérant, qui doivent suivre la formation « Permis d'exploitation » (art. L 3332-1-1 du CSP). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui aura été désigné et qui effectue alors cette activité, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Considérant que la commune dispose d'un nombre limité de licence IV,

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la commune d'acquérir cette licence pour développer l'activité économique et culturelle sur le territoire et de maintenir une commune attractive et dynamique,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'acquisition de la licence IV cédée par Mme Alice GLOANEC-COSNARD au prix de 10 000,00 €,
- **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires,
- **PRÉCISE** que la commune, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais et honoraires supportés dans le cadre de cette transaction,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à s mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Secrétaire

Tiphaine MORVAN

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Gilles MOLAC

MAIRIE DE SAINT-NIC (Finistère)